

**INFORMATIONS  
IMPORTANTES**

**CONCOURS D'ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT  
ARTISTIQUE PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE  
DISCIPLINES PIANO OU TUBA  
SESSION 2026**

**À partir du 9 février 2026**

Lisez et conservez les informations contenues dans cette note sur la constitution du dossier, le déroulement du concours et, en cas de réussite, sur l'après concours.

**INFORMATIONS GÉNÉRALES**

Le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon organise, en accord avec les centres de gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national, un concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>e</sup> classe à partir du 9 février 2026 dans la spécialité « musique », dans deux disciplines « piano » et « tuba ».

211 postes sont ouverts au titre de la session 2026, répartis comme suit :

Disciplines	Concours externe	Concours interne	3 <sup>e</sup> concours	Total
Piano	109	54	20	183
Tuba	16	8	4	28
<b>Total</b>	<b>125</b>	<b>62</b>	<b>24</b>	<b>211</b>

**La période de retrait des dossiers de candidature est fixée du 16 septembre au 22 octobre 2025.**

**Les demandes de retrait de dossier doivent se faire par le biais d'une préinscription en ligne.**

En cas de problème technique uniquement, les candidats peuvent également formuler une demande de dossier par courrier en renseignant l'ensemble de leurs coordonnées et en joignant une enveloppe affranchie au tarif en vigueur. Ce courrier doit être adressé au service concours du Centre de gestion, 9 allée Alban Vistel, 69110, Sainte-Foy-lès-Lyon. Les candidats peuvent également effectuer leur demande de dossier en se présentant au cdg69.

**La date limite de retour des dossiers est fixée au 30 octobre 2025.**

**Le retour du dossier doit se faire par le biais de la validation de l'inscription directement sur l'espace personnel du candidat.**

Chaque candidat doit se connecter à son espace personnel, cocher la case « *J'ai lu, j'approuve et je signe l'attestation sur l'honneur présente dans mon dossier d'inscription* » et cliquer sur le bouton vert

**➡ Valider  
mon inscription**

En cas de problèmes techniques uniquement, vous pouvez transmettre votre feuillet de préinscription signé ainsi que les pièces complémentaires par voie postale au cdg69, 9 allée Alban Vistel, 69110, Sainte-Foy-lès-Lyon, au plus tard le 30 octobre 2025, cachet de la poste faisant foi. Attention, l'envoi des pièces justificatives seules ne suffit pas à valider l'inscription.

Les validations d'inscription par le biais d'une transmission du feuillet de préinscription par messagerie électronique ne sont pas acceptées.

Pour accéder à votre espace personnel [cliquez ici](#) ou rendez-vous sur le site internet du cdg69, [www.cdg69.fr](http://www.cdg69.fr), dans la rubrique « Espace candidat » puis « > Mon compte »

**Vous pouvez valider votre inscription même si vous n'avez pas déposé l'ensemble des documents requis.** Vous pourrez à nouveau déposer ceux-ci sur votre espace candidat le jour ouvré suivant la validation.

Après la clôture des inscriptions, vous pourrez envoyer vos documents par mail à l'adresse [concours@cdg69.fr](mailto:concours@cdg69.fr). En cas d'absence d'un document obligatoire, ou de la transmission d'un document non conforme, vous ferez l'objet d'une seule et unique relance, par mail, et via votre espace personnel où vous pourrez redéposer le document manquant. **ATTENTION : le dossier professionnel (en un seul exemplaire) pour les candidats au concours externe et le programme relatif à l'épreuve d'admissibilité d'exécution d'œuvre pour les candidats des concours interne et 3<sup>e</sup> concours doivent être transmis au plus tard le 9 février 2026, les modalités sont précisées sur les documents dédiés et dans l'arrêté modificatif d'ouverture.**

**Les dossiers professionnels des candidats ne seront pas restitués par l'autorité organisatrice même sur demande comme mentionné dans le Règlement Général des Concours p.12.**

**DANS LE CADRE DU STRICT RESPECT DU PRINCIPE D'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT, TOUTE DEMANDE DE RETRAIT OU DE RETOUR DE DOSSIER EFFECTUÉE HORS-DÉLAI SERA SYSTÉMATIQUEMENT REFUSÉE, ET CE QUEL QU'EN SOIT LE MOTIF.**

Conformément à l'article 15 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, les listes de candidats admis à concourir sera arrêté par le président du cdg69 au vu du dossier constitué conformément aux dispositions des articles 5 à 12 de ce même texte.

**Toutes les informations concernant tant votre dossier que l'opération sont disponibles sur votre espace personnel. N'hésitez pas à le consulter régulièrement. Les agents du service concours se tiennent à votre disposition pour toute demande de renseignements.**

## L'ACCÈS AUX CONCOURS

### Conditions générales :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (code général de la fonction publique, articles L321-1 à L321-3),
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national. Il est rappelé aux candidats que nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ou des obligations de service national (code général de la fonction publique, article L321-1).

## Les conditions particulières

### **Concours externe**

---

Il est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau 5 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, correspondant à l'une des spécialités mentionnées au I de l'article 9 du décret du 29 mars 2012 susvisé (musique ; art dramatique ; arts plastiques ; danse). Il s'agit essentiellement du DE et du DUMI.

### **Les dispenses de diplôme**

Une dispense de diplôme est accordée sur présentation de documents justificatifs aux :

- mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants,
- sportifs, arbitres et juges de haut niveau figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L.221-2 du Code des sports.

### **Les équivalences de diplôme**

Un dispositif d'équivalence permet sous certaines conditions de reconnaître l'expérience professionnelle et de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. Cette comparaison peut permettre d'obtenir une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.

La Commission compétente est celle du CNFPT :

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)  
Commission Équivalence de diplôme  
80 rue Reuilly - CS41232 - 75012 PARIS  
www.cnfpt.fr / red@cnfpt.fr / 01.55.27.41.89**

Le téléchargement d'une brochure relative à une demande d'équivalence auprès de la commission compétente du CNFPT est possible sur le site de cet établissement

**La saisine de cette commission ne vaut pas inscription au concours.**

**Le site de la commission d'équivalence de diplôme pour y retrouver un maximum de conseils et d'informations est consultable ici :**

**<https://www.cnfpt.fr/evoluer/commission-dequivalence-diplomes/presentation-commission/national>**

Pour saisir la commission d'équivalence de diplômes, il existe deux modalités au choix :

- Soit via <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dossier-de-saisine-de-la-commission-d-equivalence-desdiplomes> . Le téléchargement du dossier sera proposé par cette application en ligne qui permet au secrétariat de télécharger les dossiers dûment remplis. La durée moyenne de traitement d'un dossier est d'environ 3 mois, à partir du moment où il est complet (jusqu'à 5 mois pour les diplômes obtenus hors de France).
- Soit via courrier postal. Dans cette hypothèse, le candidat devra télécharger le dossier qui l'intéresse sur <https://www.cnfpt.fr/evoluer/commission-dequivalence-diplomes/saisir-commission->

[dequivalencediplomes/national#MODE\\_TRANSMISSION\\_DOSSIERS](#) et l'envoyer dûment rempli par courrier postal. Il sera traité dans un délai plus long.

Attention, la commission est déconnectée des dates d'organisation des concours, pour cette raison saisir la commission d'équivalence à tout moment.

#### Conditions de reconnaissance de l'expérience professionnelle

Le candidat qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle à laquelle la réussite au concours permet l'accès peut demander à la commission l'autorisation de s'inscrire au concours.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte dans le calcul de la durée d'expérience requise.

#### Conditions de reconnaissance de diplômes

La commission reconnaît une équivalence aux conditions de diplômes dans les trois cas suivants :

1° Lorsque le candidat justifie d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence sanctionnant un cycle d'études équivalent, compte tenu de sa durée et de sa nature, au cycle d'études nécessaire pour obtenir le ou l'un des diplômes requis ;

2° Lorsque le candidat justifie d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence délivré par un État, autre que la France, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui permet l'exercice d'une profession comparable dans cet État, au sens des articles 11 et 13 de la directive 2005/36/CE susvisée, sous réserve, d'une part, que ce titre ou cette attestation de compétence soit d'un niveau au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur au cycle d'études nécessaire pour obtenir le ou l'un des diplômes requis et, d'autre part, des dispositions de l'article 10 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié ;

3° Lorsque le titre ou diplôme du candidat figure sur une liste établie pour chaque concours relevant du présent chapitre par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

## Concours interne

Il est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement, mentionnés à l'article L.325-5 du Code général de la fonction publique, dans les conditions prévues par article. Les candidats doivent justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, de quatre années au moins de services publics et être en activité le jour de la clôture des inscriptions.

En outre, les services concourant à des missions de service public effectués au sein d'un service public administratif dans le cadre de contrats aidés de droit privé (contrats emploi solidarité (CES), contrats emploi consolidé (CEC), contrats uniques d'insertion (CUI), contrats emplois-jeunes, emplois d'avenir, etc.) peuvent être pris en compte au titre de la durée de services publics requise (Conseil d'État, 1<sup>er</sup> octobre 2014, « Mme B. », n° 363482). Toutefois, les candidats en contrat de droit privé à la date de clôture des inscriptions ne sont pas autorisés à concourir n'étant pas agents publics. Enfin, le temps effectif de service civique (loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 modifiée relative au service civique) peut être pris en compte dans le calcul de

l'ancienneté.

En revanche, les contrats de droit privé effectués au sein d'un service public industriel et commercial et les contrats d'apprentissage et de professionnalisation ne donnent pas accès au concours interne.

### Troisième concours

Les candidats au 3<sup>e</sup> concours doivent justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, de l'exercice pendant 4 ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

## LES ÉPREUVES DU CONCOURS

CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	TROISIEME CONCOURS
<b>ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ</b>		
	1° Exécution d'œuvre ou extraits d'œuvres, choisis par le jury au moment de l'épreuve, dans un programme de trente minutes environ présenté par le candidat. (Durée : 15 minutes ; coefficient 3)	1° Exécution d'œuvre ou extraits d'œuvres par le jury au moment de l'épreuve, dans un programme de trente minutes environ présenté par le candidat. (Durée : 15 minutes ; coefficient 3)
<b>ÉPREUVES D'ADMISSION</b>		
1° Entretien avec le jury d'une durée de 30 minutes. Le jury dispose du dossier professionnel constitué par le candidat.	1° Mise en situation professionnelle sous la forme d'un cours à un ou plusieurs élèves du premier cycle ou du deuxième cycle. (Durée : vingt-cinq minutes dont cinq minutes d'échanges avec le jury ; coefficient 4)  2° Exposé suivi d'un entretien avec le jury (durée : vingt minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3)	1° Mise en situation professionnelle sous la forme d'un cours à un ou plusieurs élèves du premier cycle ou du deuxième cycle. (durée : vingt-cinq minutes dont cinq minutes d'échanges avec le jury ; coefficient 4)  2° Exposé suivi d'un entretien avec le jury (durée : vingt minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3)

## L'ADMISSION

En cas de réussite au concours, il est rappelé que vous devrez justifier de votre aptitude physique à exercer les fonctions.

Les lauréats recevront une attestation individuelle d'inscription sur la liste d'aptitude au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>e</sup> classe dès réalisation de cette liste. Cette inscription ne vaut pas



recrutement (se reporter à la rubrique « Listes d'aptitude » du site internet du cdg69 [www.cdg69.fr](http://www.cdg69.fr) pour plus de précisions).